



RÈGLEMENT NUMÉRO 662-1
(adopté par la résolution numéro 176-05-2020)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 662
RÉGISSANT LES CONDITIONS DE PAIEMENT
DES COMPTES DE TAXES ET AUTRES COMPTES**

Attendu qu' en raison de la pandémie du coronavirus sévissant actuellement, plusieurs citoyens ont perdu leur emploi et se retrouvent dans une situation précaire;

Attendu que cette conjoncture exceptionnelle a également eu des impacts sur de nombreux commerçants qui ont dû fermer leurs portes;

Attendu que ce conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'alléger le fardeau fiscal municipal de ses citoyens;

Attendu qu' il y a ainsi lieu de modifier le règlement numéro 662 régissant les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes;

En conséquence, sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu:

Que le présent règlement, portant le numéro 662-1 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement numéro 662 » et porte le numéro 662-1 des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent règlement vise à annuler les intérêts et pénalités dus pour les versements n'ayant pas été effectués dans les délais, et ce pour une période déterminée, et à entériner les dates d'échéance établies des quatre versements des comptes de taxes pour l'année financière 2020.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1

L'article 5.1 intitulé « Compte annuel » est remplacé intégralement par ce qui suit :

COMPTE ANNUEL

Chaque fois que le total de toutes les taxes foncières et compensations pour services municipaux dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en quatre (4) versements égaux :

- Le premier versement vient à échéance le 13 mars 2020;
- Le second versement vient à échéance le 14 mai 2020;
- Le troisième versement vient à échéance le 15 août 2020;
- Le quatrième versement vient à échéance le 15 octobre 2020.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 intitulé « Intérêts et pénalités dus » est remplacé intégralement par ce qui suit :

Exceptionnellement pour l'exercice financier 2020, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu aux comptes de taxes annuelles 2020 et pour toutes autres taxes facturées, incluant les taxes de mutations, les taxes complémentaires et de services, aucuns frais d'intérêts et pénalités ne seront imposés à compter de la date du 14 mai 2020, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Les frais d'intérêts et pénalités établis par règlement, de toute taxe due avant le 14 mai 2020, ainsi que des années précédentes, continuent de s'appliquer.

Si les versements prévus n'ont pas été acquittés au 31 décembre 2020, les frais d'intérêts et pénalités s'appliqueront à compter de la date du 14 mai 2020 ou de la date d'échéance du dernier versement effectué, en tout ou en partie, selon le cas.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.



Daniel Monette
Maire



Mario Morin
Directeur général

Avis de motion : 21 avril 2020

Adoption : 19 mai 2020

Publication : 21 mai 2020

Entrée en vigueur : 21 mai 2020